

VIGUIER (Jean-François), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1747 (31.12) - 1750 (31.12), f° 3, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 27003,PH/FF/2011/12/07.

Bouisset Salamon
Mariage

L an mil sept cens quarante]sept[huit et le premier du mois de janvier au lieu de nohic diocese bas montauban par devant le no(tai)re royal de villemur soussigne feurent presens antoine bouisset travailleur habitant du consulat de montjoire fils a feu ramond et de feue guilhalme faure majeur de vingt cinq ans d une part et marie salamon filhe a feu guillaume et de feue marie peyrilhe aussy majeure de vingt cinq ans habitante de laditte parroisse de nohic acistee d antoine salamon son frere et de jean muratet tailleur d()habitz son beau frere habitans du dit lieu de nohic d autre part lesquels de gré ont faitz les pactes suivantz en premier lieu lesditz antoine bouisset et marie salamon seront jointz par le lien du mariage qu()ils solamnizeront aux formes ordinaires de nostre mere la sainte eglise a la premiere requisi(ti)on de l()un a l()autre a()paine de damages et interetz en second lieu et pour ayder a supporter les charges dud(it) mariage laditte salamon future epouse s()est dotte de la somme de cent dix livres une couette un cuissin remplis de cinquante livres de()plume

quatre draps de toille de brin et trois toille d()estoupe avec un autre *petit linsul appelle contenance (mal lu)*, quatre touelhons et une serviette, une caisse bois de noyer fermee a clef, et un habit de rase noir scavoir cinquante livres du chef de laditte perilhe sa mere a elle avenue par son deces ab()intestat et tout le surplus du chef dud(it) feu salamon son pere comme le luy ayant legue par son dernier testament passe devant moy no(tai)re duement controle laquelle entiere constitution elle indique au futur epoux a()prendre sur guilhalme muratet veuve de francois salamon son frere quy doit la payer comme uzufruitier(e) des biens de son mary sujetz audit payement ou comme mere et legitime administreresse de leurs enfens l()un desquels est heretier dud(it) francois salamon et outre ce la future epouse a a son uzage deux habitz un de cadis et un de couton ... cotilhon bleu et une ...te de raze grise a compte laquelle somme de cent dix livres laditte muratet a()paye rellement audit bouisset futur epoux la somme de soixante livres en dix ecus de six livres piece les ep... .. et receues par ledit bouisset en presence dud(it) no(tai)re et temoingz ensemble declare avoir desia (*lire : déjà*) receu toutes les susdittes dotalices en entier ainsin il fait quittance de laditte somme de soixante livres et de

l()entier mobilier aprecie a()la somme de vingt deux livres
a cause que le tout est uze l(-)e()recoignoist (mal lu) l()un et l()l()autre a()la
future epouse sur tous et chacuns ses biens presens

4

presens et avenir afin que le tout soit rendu et
restitue a la future epouse et nottament le
mobilier en nature et espece ensemble les habitz
qu()elle aura a son uzage et l()augment de la
constitution en argeant le tout suivant la coutume du
p(a)ys d()albigeois suivant laquelle les presens pactes
sont faictz que()les parties declarent parfaitement
entendre et la somme de cinquante livres restante
sera payée par laditte muratet comme administresse
de sesditz enfens et comme y etant obligée par le testament
de son beau pere dans trois ans a compter de ce jour
sans interet conformement aud(it) testament lors duquel
payament ledit bouisset en fera pareilhe quittance
et recog(noissan)ce a saditte future epouse ayant evallue
les biens dudit futur epoux a la somme de cent
cinquante livres et()pour ainsin l()observer parties
chacun comme les conserne obligent leurs biens a justice
fait et passe presens antoine faure oncle du futur epoux
habitant de montjoyre sieur joseph petit et guillaume
marty habitans de nohic et monjoyre lesditz sieurs
petit et marty ont signe, les futurs epoux etz lad(ite)
muratet etz ^{les} autres témoingtz n()ont scu signer de ce
requis. Patit. G. Marty. Viguier not.

(Mentions marginales)

Cancelle par acte
du 9e aoust 1749

délivre en f...
à bernard Bouisset
laboureur à montjoire
le 27. 9bre 1813.
